

réf : A 2024 00200 / CP/ML/CAR

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE ONZE MARS

Maître Cilia PECHOUX notaire soussignée, associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Cilia PECHOUX, notaire", titulaire d'un office notarial identifié sous le numéro CRPCEN 07002, dont le siège est à PRIVAS (07000), 15 Avenue Clément Faugier,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie.

Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.

Epouse de **Monsieur Samuel Laurent JAFFIER**.

Monsieur et Madame JAFFIER mariés à la Mairie de MONTELMAR (26200), le 16 septembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gérard FLANDIN, Notaire à MONTELMAR, le 20 Décembre 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

En ce qui concerne l'actionnaire :

- **Madame Béatrice DAVY** est représentée par Madame Maëva LACROIX, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, demeurant professionnellement à PRIVAS, 15 avenue Clément Faugier, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé, dont une copie est demeurée ci-annexée.

ETAT - CAPACITE

L'unique associée confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elle déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lequel établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée

qu'il déclare constituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société par actions ne comportant qu'un seul associé régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Au cours des présentes, lorsque des dispositions particulières seront applicables à la société, au cas où elle deviendrait pluripersonnelle, les associés seront dénommés "actionnaires".

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**C'EST CA QU'ON AIME**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTELIMAR (26200), Quartier de la Chapellerie, 1 Bis chemin de Bellevue.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de : ROMANS SUR ISERE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières ou autres, et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, ou à construire, de tous autres biens immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte et de tous biens meubles,
- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre national des entreprises.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2025.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €). Il est divisé en 88 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 88, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8. - APPORTS

Apport en numéraire - Lors de la constitution, il n'a été effectué qu'un apport en numéraire.

L'apport en numéraire s'élève à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €) et a été effectué par Madame Béatrice JAFFIER en la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que mentionné sur l'attestation ci-jointe de libération du capital social.

Apport en nature - Lors de la constitution, il n'a été effectué aucun apport en nature.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Réduction - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Amortissements - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Associé unique - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

Absence d'avantage particulier : Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

ARTICLE 10. - ACTIONS

1.- Forme - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme

nominative.

2.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11. - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1.- Respect des statuts - L'associé unique est tenu de respecter les statuts.

2.- Scellés - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

3.- Rompus - Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4.- Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5.- Usufruit et nue-propriété d'actions - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce.

6.- Gage d'actions - L'associé unique débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Il en sera de même de l'actionnaire au cas où la société deviendrait pluripersonnelle.

ARTICLE 12. - CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

0.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.- Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société

ou par toute convention liant les parties.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 13. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 14. - PRESIDENCE

Nomination - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Assiduité - concurrence - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de 5 ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 15km du siège social, le président ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

Cumul de mandats - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

Limite d'âge - Le président doit être âgé de moins de 78 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Pouvoirs - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de

l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Délégations de pouvoirs - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15. - DIRIGEANTS SOCIAUX

Nomination - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

Cessation des fonctions - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation

peut donner lieu à dommages et intérêts.

Limite d'âge - Le ou les dirigeants sociaux doivent être âgés de moins de 78 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le dirigeant concerné est réputé démissionnaire d'office.

Pouvoirs - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

Délégations de pouvoirs - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16. - ORGANE COLLEGIAL

I. LES MEMBRES DE L'ORGANE COLLEGIAL

Création - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourra être créé, à tout moment, un organe collégial dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

Nombre - L'organe collégial sera composé de deux à 5 membres.

Nomination - révocation - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer et révoquer, sur proposition du président, un organe collégial. Les membres de cet organe pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le membre révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

Limite d'âge - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devront être âgés de moins de 78 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Nombre d'actions - Les membres de l'organe collégial ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

Durée des fonctions - rémunération - La durée des fonctions des membres de l'organe collégial sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de

leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

Cumul de mandats - Sous réserve de l'accord du président ou des actionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DE L'ORGANE COLLEGIAL

Bureau - L'organe collégial nommera parmi ses membres personnes physiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

Convocation - L'organe collégial se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée ou courrier électronique selon l'opportunité.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

Fonctionnement - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

Quorum - majorité - La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres de l'organe collégial et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Constatation des délibérations - Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations de l'organe collégial seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

ARTICLE 17. -

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 18. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique le cas échéant via le guichet unique électronique, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 20. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Statut fiscal de l'apporteur en nature - L'apporteur en nature rappelle qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE - REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations auprès du Guichet Unique Electronique et au Registre National des Entreprises OU du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du responsable du traitement, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

L'associé unique confère à Madame Béatrice JAFFIER née DAVY avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre national des entreprises. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation, savoir :

Pour acquérir - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, une maison à usage d'habitation située sur la commune de LIVET ET GAVET (38220), 5 rue de Pradavat,

En établir la désignation ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; désigner tous séquestres, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pour emprunter - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (391.498,00 €)

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou nantissement portant sur le fonds sus-désigné, souscrire tous billets ou effets de commerce, négociables ou non, en représentation de cet emprunt.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les actionnaires conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux actionnaires, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

NOMINATION

Premier président- Est nommé en qualité de premier président :

- Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie,
Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.
Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

Premier dirigeant - Est nommé en qualité de premier dirigeant social :

- **Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY**, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie,
Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.
Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de dirigeant social de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Béatrice DAVY : beatrice.jaffier26@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS

SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires

suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

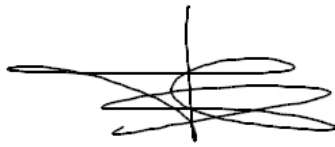
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires, par le notaire soussigné.


Fait et passé à PRIVAS,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Cilia PECHOUX

<p>Madame Maëva LACROIX représentant Béatrice DAVY a signé à l'office le 11 mars 2025</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PECHOUX Cilia a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE ONZE MARS</p>	
--	--

réf : A 2024 00200 / CP/ML/CAR

LA SOUSSIGNEE :

Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie.

Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.

Epouse de **Monsieur Samuel Laurent JAFFIER**.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame JAFFIER mariés à la Mairie de MONTELMAR (26200), le 16 septembre 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gérard FLANDIN, Notaire à MONTELMAR, le 20 Décembre 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommée "LE MANDANT".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concerne telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

FORME : société par actions simplifiée.

DENOMINATION : "C'EST CA QU'ON AIME",

OBJET : acquisition, gestion et administration de biens

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au registre national des entreprises.

SIEGE : MONTELMAR (26200), Quartier de la Chapellerie, 1 Bis chemin de Bellevue.

CAPITAL : HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €), divisé en 88 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Le capital social comprenant des apports en numéraire à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €).

Cela exposé, il est passé à la procuration objet des présentes.

PROCURATION

Par les présentes, le mandant constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Cilia PECHOUX, notaire à PRIVAS.

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.

- Faire apport en numéraire d'une somme de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €), moyennant l'attribution de 88 actions, entièrement libérées.

- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.

- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs et par décès des actions ; nommer les premiers membres des organes collégiaux, déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs, leurs rémunérations, nommer les commissaires aux comptes, prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre national des entreprises.

- Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans le ou les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire désigné aux présentes puisse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles, ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

Le présent acte sous signature privée a été visualisé et horodaté par la société YouSign, aux jour mois et an indiqués ci-dessous. Il a également été signé par les comparants à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société.

La société YouSign a agi dans ce cadre en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le Conseil Supérieur du Notariat.

Les parties reconnaissent être informées qu'aux termes des articles 658 et 849 du Code général des impôts dans leur réaction issue de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, la formalité de l'enregistrement peut être donnée sur un acte sous seing privé signé électroniquement.

Fait à :

Le :

Bon pour signature

Béatrice DAVY

Signé par Béatrice DAVY. Le 27/02/2025.

✓ Signed and certified by [yousign](#) 

✉
15 Avenue Clément Faugier
B.P. 426
07004 PRIVAS CEDEX

☎ 04.75.64.21.89. (après 10 h)
📠 04.75.64.53.71. (télécopie)

E-Mail :
cilia.pechoux@notaires.fr

Banque :
C.D.C : FR11 4003 1000 0100 0016 6231 K64
BIC CDCGFRPP

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI

ATTESTATION de LIBERATION
de CAPITAL

Dossier N° : A 2024 00200 SCI LA CHARRIERE / Mme JAFFIER

Suivi par : CP/ML/CAR cilia.pechoux@notaires.fr

V/Réf :

Maître Cilia PECHOUX, notaire soussignée, associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Cilia PECHOUX, notaire", titulaire d'un office notarial, identifié sous le numéro CRPCEN 07002, dont le siège est à PRIVAS (07000), 15 avenue Clément Faugier,,
ATTESTE que :

- **Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY**, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie,
Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.

A intégralement libéré en ma comptabilité le 27 février 2025 son apport numéraire de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €) constitutif du capital de :

La société par actions simplifiée "C'EST CA QU'ON AIME",
Siège social : MONTELMAR (26200), Quartier de la Chapellerie, 1 Bis chemin de Bellevue.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur une page, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A PRIVAS
Le 10 mars 2025



MENTION IN FINE

Maître Cilia PECHOUX, notaire soussignée, associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Cilia PECHOUX, notaire", titulaire d'un office notarial, identifié sous le numéro CRPCEN 07002, dont le siège est à PRIVAS (07000), 15 avenue Clément Faugier,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

Page n° 16 - Paragraphe " Premier dirigeant"

Au lieu de lire :

" Premier dirigeant - Est nommé en qualité de premier dirigeant social :

- Madame Béatrice Nathalie Christine DAVY, masseur-Kinésithérapeute, demeurant à MONTELMAR (26200), 1 Bis chemin de Bellevue , quartier de la Chapellerie,
Née à MARSEILLE (13000), le 22 juin 1976.

Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de dirigeant social de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié."

Il y a lieu de procéder à la suppression pure et simple du paragraphe.

Fait à PRIVAS,
L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
Le DIX-SEPT MARS

Signée électroniquement par le notaire le 17 mars 2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 3070022025754629